

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 29 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 PP 33 Modification de plusieurs dispositions statutaires applicables aux corps des adjoints techniques et des techniciens supérieurs de la Préfecture de police.

M^{me} Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu la délibération n° 2006 PP 14-1° des 27 et 28 février 2006 modifiée portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2007 PP 70-3° des 1^{er} et 2 octobre 2007 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2008 PP 1 du 4 février 2008 modifiée portant fixation de la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2012 PP 71-1° des 15 et 16 octobre 2012 février modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes -2ème section - en date du 21 avril 2016 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 mai 2016, par lequel M. le Préfet de police lui propose la modification de plusieurs dispositions statutaires applicables aux corps des adjoints techniques et des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Chapitre I^{er}
Dispositions pérennes

Article 1 :

I. - Après le V. de l'article 3 de la délibération n° 2007 PP 70-3° des 1^{er} et 2 octobre 2007 susvisée, est ajouté un VI. ainsi rédigé :

« VI. - Dans la spécialité des systèmes d'information et de communication, les adjoints techniques sont notamment chargés de l'installation, de l'exploitation et de l'entretien du matériel des systèmes d'information et de communication. »

II. - À l'article premier de la délibération n° 2008 PP 1 du 4 février 2008 susvisée, la rubrique du tableau fixant la liste des spécialités professionnelles du corps des adjoints techniques de la Préfecture de police relative à la famille de métiers intitulée : « Sciences et techniques » est remplacée par la rubrique suivante :

«

| Famille métiers | Spécialités |
|------------------------|--|
| Sciences et Techniques | Laboratoire Sécurité et salubrité publiques Systèmes d'information et de communication |

»

Article 2 : Après le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la délibération n° 2012 PP 71-1° des 15 et 16 octobre 2012 susvisée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les techniciens supérieurs sont également chargés de l'organisation et de la gestion de chantiers, d'ateliers, de sites opérationnels ainsi que du contrôle de travaux réalisés par une entreprise ou en régie. A ce titre, ils sont chargés de l'organisation de l'activité du site, de la gestion des ressources matérielles et financières, de l'encadrement d'une équipe opérationnelle et de cadres de proximité ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité. Ils peuvent se voir confier des missions de conseil et d'assistance à caractère technique. »

Chapitre II Dispositions transitoires

Article 3 : Les fonctionnaires de la Préfecture de police appartenant à un corps classé dans la catégorie C prévue à l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée autre que le corps des adjoints techniques régi par la délibération des 1^{er} et 2 octobre 2007 susvisée et exerçant des fonctions relevant de la spécialité des systèmes d'information et de communication sont, sur leur demande, détachés et intégrés dans le corps des adjoints techniques de la Préfecture de police.

Les modalités de classement et d'intégration des fonctionnaires détachés en application du premier alinéa du présent article sont celles prévues par le chapitre IV de la délibération des 1^{er} et 2 octobre 2007 susmentionnée.

Article 4 : Les fonctionnaires appartenant au corps des agents de maîtrise régi par la délibération n° 2008 PP 6-1° du 4 février 2008 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents de maîtrise de la Préfecture de police sont intégrés et reclassés dans le corps des techniciens supérieurs régi par la délibération n° 2012 PP 71-1° des 15 et 16 octobre 2012 portant dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police conformément au tableau de correspondance suivant :

| GRADE D'ORIGINE | GRADE D'INTÉGRATION | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil |
|---|------------------------------|--|
| Agent de maîtrise de 1 ^{ère} catégorie | Technicien supérieur en chef | |
| 9 ^{ème} échelon | 11 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 8 ^{ème} échelon | 11 ^{ème} échelon | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 4 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| Agent de maîtrise de 2 ^{ème} catégorie | Technicien supérieur en chef | ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil |
| 9 ^{ème} échelon | 9 ^{ème} échelon | Sans ancienneté |
| 8 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 7 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 6 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 5 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | Ancienneté acquise |
| 2 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | Sans ancienneté |

Article 5 : Les services accomplis dans le corps et dans les grades d'origine avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 6 :

I. - Les fonctionnaires détachés dans le corps des agents de maîtrise régi par la délibération n° 2008 PP 6-1° du 4 février 2008 précitée sont placés, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, en position de détachement dans le corps des techniciens supérieurs pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément aux modalités fixées par l'article 4 de la présente délibération.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps et dans le grade d'intégration.

II. - Les stagiaires relevant du corps des agents de maîtrise régi par la délibération n° 2008 PP 6-1° du 4 février 2008 précitée poursuivent leur stage dans le corps d'intégration des techniciens supérieurs.

Article 7 :

I. - Au titre des années 2016, 2017 et 2018 et par dérogation aux dispositions du 3° du I de l'article 4 et de l'article 6 de la délibération n° 2012 PP 71-1° des 15 et 16 octobre 2012 portant dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police, les adjoints techniques de la Préfecture de police remplissant les conditions mentionnées au II. du présent article et lauréat d'un examen professionnel exceptionnel peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude de promotion interne dans le corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police au grade de technicien supérieur.

II. - Pour être inscrit sur la liste d'aptitude mentionnée au I. du présent article les adjoints techniques de la Préfecture de police doivent exercer, depuis au moins le 20 avril 2016 ainsi qu'à la date de leur inscription à l'examen professionnel exceptionnel mentionné au I. du présent article, au sein de la Préfecture de police les missions de :

1°) chef d'atelier ;

2°) conducteur d'opération ou de responsable de l'engagement, du suivi et du contrôle des travaux confiés à une entreprise.

III. - Les adjoints techniques nommés dans le corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police en application du I. et du II. du présent article sont titularisés dès leur nomination.

Chapitre III Dispositions finales

Article 8 : La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2016 et abroge, à compter de cette même date, les délibérations n° 2008 PP 6-1° du 4 février 2008 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents de maîtrise de la Préfecture de police et n° 2011 PP 84-2° des 12, 13 et 14 février 2011 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables au corps des agents de maîtrise de la Préfecture de police.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO